

UN LIBRARY

JUN 01 1992



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-HUITIÈME ANNÉE

2419^e SÉANCE : 22 MARS 1983

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2419).....	1
Remerciements au Président sortant	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Lettre, en date du 16 mars 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15643).....	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2419^e SÉANCE

Tenue à New York le mardi 22 mars 1983, à 16 h 15.

Président : Sir John THOMSON
(Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord).

Présents : Les représentants des Etats suivants :
Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyana, Jordanie, Malte, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Union des Républiques socialistes soviétique, Zaïre, Zimbabwe.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2419)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 16 mars 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15643).

La séance est ouverte à 16 h 45.

Remerciements au Président sortant

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Puisque c'est la première fois que le Conseil se réunit en ce mois de mars, je voudrais, en son nom, rendre hommage à mon prédécesseur, M. Oleg Aleksandrovich Troyanovsky, représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, pour les services qu'il a rendus en tant que président du Conseil pour le mois de février. M. Troyanovsky a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier avec sa compétence diplomatique habituelle. Je suis certain de parler pour tous les membres du Conseil en lui exprimant toute notre gratitude.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettre, en date du 16 mars 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Tchad auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/15643)

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de la Côte d'Ivoire, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Sénégal, du Soudan et du Tchad, des lettres par lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Conformément à la pratique habituelle, je

me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Miskine (Tchad) et M. Treiki (Jamahiriya arabe libyenne) prennent place à la table du Conseil; M. Essy (Côte d'Ivoire), M. Sarré (Sénégal) et M. Abdalla (Soudan) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil se réunit aujourd'hui pour répondre à la requête contenue dans la lettre, en date du 16 mars 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tchad.

4. Je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur les autres documents suivants : S/15644, qui contient le texte d'une lettre datée du 17 mars, adressée au Président du Conseil par le représentant du Tchad, communiquant un message du Président de la République du Tchad, et S/15645, qui contient le texte d'une lettre datée du 17 mars, adressée au Président du Conseil par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

5. Les membres du Conseil ont également reçu photocopie d'une lettre datée du 21 mars, adressée au Président du Conseil par le représentant du Tchad et dont le texte sera distribué en tant que document du Conseil sous la cote S/15649.

6. Le premier orateur est le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Tchad, M. Idriss Miskine. Je lui souhaite la bienvenue et l'invite à faire sa déclaration.

7. M. MISKINE (Tchad) : Monsieur le Président, permettez-moi, avant d'aborder le sujet dont est saisi le Conseil de vous adresser, au nom de ma délégation, mes sincères félicitations à l'occasion de votre accession à la présidence pour ce mois de mars et de vous exprimer par la même occasion notre gratitude pour la diligence avec laquelle vous avez bien voulu convoquer la réunion du Conseil. Ma délégation se félicite de voir le représentant du Royaume-Uni, pays avec lequel le Tchad entretient des relations cordiales et fructueuses, présider le Conseil pour cette période importante de l'année. Nous sommes certains que, sous votre direction sage et dévouée et grâce à vos éminentes qualités

d'homme d'État et de diplomate chevronné, le Conseil sera en mesure d'assumer les lourdes responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies.

8. J'aimerais aussi saisir cette occasion pour rendre un grand hommage mérité à votre prédécesseur, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, pour la manière compétente et dynamique dont il a dirigé les travaux du Conseil pendant le mois écoulé.

9. Je voudrais également féliciter très chaleureusement les membres nouvellement élus du Conseil, à savoir Malte, le Nicaragua, le Pakistan, les Pays-Bas et le Zimbabwe et leur souhaiter plein succès dans l'importante tâche qui les attend au sein du Conseil.

10. Enfin, je tiens à exprimer la profonde reconnaissance du peuple tchadien tout entier et de son gouvernement à tous les membres du Conseil pour avoir répondu avec promptitude à l'appel que mon pays, le Tchad, leur a lancé et pour m'autoriser à m'adresser au Conseil.

11. Si nous avons été obligés de demander d'urgence la réunion du Conseil, organe principal qui veille au maintien de la paix et de la sécurité internationales, c'est que nous estimons que la tension qui prévaut actuellement entre le Tchad et la Libye est si grave et si explosive que, si l'on n'y prend garde, elle troublera inévitablement cette paix et cette sécurité dont la communauté internationale a tant besoin.

12. La situation au Tchad est grave et préoccupante du fait de l'intervention caractérisée de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste au Tchad. Ce pays, suréquipé militairement, s'est en effet arrogé le droit, au mépris des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et des résolutions pertinentes de ces organisations ainsi que des principes du droit international, d'occuper par la force une partie du territoire tchadien appelée communément "bande d'Aouzou", qui, en réalité, représente la sous-préfecture du Tibesti, soit plus de 150 000 kilomètres carrés.

13. En effet, la Libye de Kadhafi a entrepris dès 1971 l'occupation de cette partie du territoire tchadien par la force. Cette occupation est devenue effective en 1973.

14. Les dirigeants libyens, pour avoir bonne conscience, se basent, d'une part, sur une simple carte routière éditée en 1970 par Studi Cartofici Milano incluant une partie du nord du Tchad en territoire libyen avec la mention, en légende, que les frontières internationales ainsi tracées ne doivent pas être considérées comme définitives car elles sont susceptibles de modifications, et, d'autre part, sur le traité mort-né Laval-Mussolini de 1935.

15. Le traité mort-né Laval-Mussolini du 7 janvier 1935, "Traité de Rome pour le règlement des intérêts

de la France et de l'Italie en Afrique" [S/15649, annexe VII], n'en déplaît au représentant libyen, est inexistant.

16. Bien que le Parlement français ait voté une loi autorisant la ratification du traité Laval-Mussolini, en réalité il n'y a jamais eu d'échange d'instruments de ratification. Par conséquent, ce traité n'est jamais entré en vigueur. Donc, il n'a jamais eu une quelconque existence juridique. De plus, le 17 décembre 1938 le comte Ciano, ministre des affaires étrangères d'Italie, déclarait que "le Traité de Rome n'était ni ratifié, ni parachevé et historiquement dépassé".

17. Le 23 décembre 1938, M. François-Poncet, ambassadeur de France en Italie, prenait acte de cette déclaration en ces termes :

"Si les instruments de ratification n'ont pu être échangés par suite d'un ajournement de la convention tunisienne qui devait précéder cet échange, la France n'est pas responsable de l'appréciation des circonstances qui ont amené l'Italie à souhaiter elle-même cet ajournement."

18. Par ailleurs, dans sa résolution 392 (V) adoptée le 15 décembre 1950, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies recommande, à l'alinéa a du paragraphe 1, en ce qui concerne la Libye,

"que la frontière de la Libye avec les territoires français, pour autant qu'elle ne se trouve pas délimitée par des arrangements internationaux, soit délimitée, lors de l'accession de la Libye à l'indépendance, par la voie de négociations entre le Gouvernement libyen et le Gouvernement français aidés, à la demande de l'une ou l'autre des parties, par une tierce personne choisie par eux, ou, à défaut d'accord, désignée par le Secrétaire général".

19. C'est à partir de cette résolution que, le 10 août 1955, fut conclu à Tripoli le "Traité d'amitié et de bon voisinage" entre la République française et le Royaume-Uni de Libye [*ibid.*, annexe X].

20. Aux termes de l'article 3 dudit traité, relatif à la frontière, il est clairement stipulé ce qui suit :

"Les deux Hautes Parties contractantes reconnaissent que les frontières séparant le territoire de la Tunisie, de l'Algérie, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française d'une part, du territoire de la Libye d'autre part, sont celles qui résultent des actes internationaux en vigueur à la date de la constitution du Royaume-Uni de Libye, tels qu'ils sont définis dans l'échange des lettres ci-jointes (annexe I)."

21. L'annexe I en question, qui constitue l'échange de lettres entre le Royaume-Uni de Libye et la Légation de France à Tripoli, énumère clairement les actes internationaux suivants dont résultent les frontières occi-

dentales et méridionales de la Libye : la Convention franco-britannique du 14 juin 1898 [*ibid.*, *annexe I*] qui délimite les possessions françaises de la Côte d'Ivoire, du Soudan, du Dahomey et des colonies britanniques de la Côte d'Or, de Lagos (Nigéria) et les autres possessions britanniques à l'ouest du Niger, ainsi que la délimitation des possessions françaises et britanniques et des sphères d'influence des deux pays à l'est du Niger; la Déclaration additionnelle du 21 mars 1899 [*ibid.*, *annexe II*] qui délimite les frontières entre le Tchad et la Libye; les Accords franco-italiens du 1^{er} novembre 1902 [*ibid.*, *annexe III*] réaffirmant les précédents accords; la Convention entre la République française et la Sublime Porte du 19 mai 1910 [*ibid.*, *annexe IV*] délimitant les frontières entre la Tunisie et la Tripolitaine; la Convention franco-britannique du 8 septembre 1919 [*ibid.*, *annexe V*] qui précise la frontière entre le Tchad et la Libye; l'Arrangement franco-italien du 12 septembre 1919 [*ibid.*, *annexe VI*] qui précise les frontières entre la Tripolitaine, l'Algérie et la Tunisie.

22. Ce traité franco-libyen a été approuvé le 22 novembre 1956 par l'Assemblée nationale française et le 29 novembre par le Conseil de la République. La loi n° 56-1235 du 12 décembre autorisa alors le Président de la République à le ratifier, et l'échange des instruments de ratification eut bien lieu le 20 février 1957. Le traité fut publié et mis en vigueur par le décret n° 57-436 du 26 mars, signé par le Président de la République française, M. René Coty, et contresigné par le Président du Conseil des ministres, M. Guy Mollet, ainsi que le Ministre des affaires étrangères, M. Christian Pineau.

23. A notre connaissance, aucune des parties n'a émis la moindre réserve pour ce qui est de la délimitation de la frontière entre le Tchad et la Libye. Il convient de préciser que les lettres échangées le jour de la signature du Traité du 10 août 1955 et qui constituent les annexes comportent des stipulations détaillées et incontestables quant au tracé de la frontière entre le Tchad et la Libye. C'est ainsi que la frontière du Tchad et de la Libye est constituée aujourd'hui par deux lignes droites : la première part du puits de Toummo et aboutit à l'intersection du tropique du Cancer à 23° 27' de latitude nord, avec le 15° degré de longitude est de Greenwich. La seconde ligne part du tropique du Cancer et va au point où le 24° degré de longitude est de Greenwich rencontre le parallèle du 19° 30' de latitude nord. C'est à ce dernier point que se rejoignent les trois frontières du Tchad, de la Libye et du Soudan.

24. En définitive, le Traité du 10 août 1955 appelle, en ce qui concerne la question des frontières, les remarques suivantes.

25. Le Traité établit sans discussion possible la caducité, voire l'inexistence du Traité de Rome du 7 janvier 1935. En effet, l'article 3 et l'annexe I donnent une liste exhaustive des actes internationaux en vigueur concernant les frontières. Dès lors que le Traité de Rome ne figurent pas sur cette liste, il en résulte qu'il

n'est jamais entré en vigueur. Il y a là une disposition juridique *a contrario* qui ne peut se discuter.

26. Le Traité reconnaît le tracé des frontières définies par la Déclaration additionnelle franco-britannique du 21 mars 1899, l'échange de lettres Barrère-Prinetti du 1^{er} novembre 1902 et la Convention franco-britannique du 8 septembre 1919.

27. Ces actes internationaux ne sont pas seulement opposables à la Libye ou au Tchad; ils concernent aussi d'autres Etats africains aujourd'hui indépendants.

28. Par ailleurs, lors des débats sur la ratification par la France du Traité du 10 août 1955, le 29 novembre 1956, M. Maurice Faure, alors Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des affaires étrangères, déclarait devant le Conseil de la République française ce qui suit :

"Ce traité stipule l'abandon définitif par la Libye des prétentions qu'à l'époque de Mussolini, et en vertu des accords signés avec Pierre Laval, l'Italie avait pu faire valoir sur la région du Tibesti."

Il est donc pour le moins surprenant aujourd'hui que la Libye puisse invoquer un tel document pour justifier l'occupation d'une partie du territoire tchadien.

29. En outre, la Libye a voté sans réserve pour la résolution AHG/Res.16 (I) [*ibid.*, *annexe XII*] adoptée lors de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964. Par cette résolution, "tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance".

30. De plus, dans un traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle signé à N'Djamena, alors Fort-Lamy, le 12 janvier 1972, le Tchad et la Libye se sont engagés à respecter dans leurs relations les principes de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et de la Charte des Nations Unies. Or, en occupant une partie du territoire tchadien, la Libye viole délibérément et l'esprit et la lettre des deux Chartes.

31. Aux termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies :

"Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies."

Et l'article III de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine dispose :

"Les Etats membres, pour atteindre les objectifs énoncés à l'Article II affirment solennellement les principes suivants ... respect de la souveraineté et

de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante'."

32. Si, aujourd'hui, nous avons été obligés de saisir à nouveau le Conseil, c'est que l'agression dont mon pays est l'objet du fait de cette occupation se fait de plus en plus caractérisée.

33. L'exposé que nous venons de faire devant le Conseil prouve amplement, s'il en était besoin, la gravité de la situation qui prévaut présentement dans mon pays. Le Tchad, comme on le sait, est l'un des pays du globe les plus défavorisés par la nature et son état de pauvreté est suffisamment connu de la communauté internationale. Il vit les heures les plus sombres de son histoire du fait de la volonté expansionniste de son voisin du nord, la Jamahiriya arabe libyenne.

34. Cette situation, non seulement met en danger l'existence même du Tchad en tant qu'Etat souverain, membre de la communauté internationale, mais elle est de nature à porter gravement atteinte à la paix et à la sécurité dans cette partie du continent africain.

35. Voilà pourquoi, toujours animé par la volonté de régler ce problème par la voie pacifique, le Tchad s'adresse aujourd'hui au Conseil pour qu'il l'aide à recouvrer son intégrité territoriale et à vivre en paix à l'intérieur des frontières qu'il a héritées de la colonisation, en demandant à la Libye de se retirer purement et simplement du territoire tchadien.

36. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne. Il a la parole.

37. M. TREIKI (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*] : Monsieur le Président, avant tout je tiens à vous féliciter de votre accession à la présidence pour ce mois. Je suis certain que votre expérience et votre sagesse aideront le Conseil au cours de ses débats.

38. Je ne saurais manquer de féliciter votre prédécesseur, M. Oleg Troyanovsky, représentant de l'Union soviétique, en lui exprimant la reconnaissance de ma délégation pour les intenses efforts qu'il a faits et en rendant hommage à la sagesse avec laquelle il a guidé les travaux du Conseil le mois dernier.

39. Monsieur le Président, dans la lettre que je vous ai adressée au nom de mon pays le 17 mars [S/15645], je disais que nous ne voyions pas la nécessité de réunir le Conseil du fait que la lettre adressée par la délégation de l'armée du nord, celle d'Hissein Habré [S/15644], n'a aucun caractère officiel et est donc dénuée de toute signification. Cette lettre représente la position personnelle du chef des forces armées du nord, les "FAN", et est hostile à la Jamahiriya.

40. Quelle est la situation au Tchad ? Que représente cette délégation — si nous pouvons nous permettre de

l'appeler délégation ? Qui peut parler au nom du Tchad à l'heure actuelle ? Est-ce le gouvernement légitime du Président Goukouni Weddey, le gouvernement reconnu par l'OUA, un gouvernement qui représente tous les partis du Tchad qui ont signé l'Accord de Lagos [S/14378, *annexe I*], ou bien est-ce l'une des ailes de ce gouvernement, l'aile ayant à sa tête l'ancien Ministre de la défense, clique qui représente seulement l'un des 11 groupes qui avaient signé l'Accord de Lagos ?

41. Les membres du Conseil doivent se familiariser avec les problèmes du Tchad et étudier la situation explosive qui y règne du fait des ambitions de la personne qui voulait, comme en témoignent les minutes de la réunion de Lagos, qui sont toujours à notre disposition, passer sur le corps de tous les Tchadiens afin d'accéder au pouvoir.

42. La Jamahiriya a des liens historiques avec le Tchad. Les deux pays ont lutté ensemble contre le colonialisme fasciste italien et nombre de Tchadiens sont morts sur le sol libyen tout comme des milliers de Libyens sont morts en défendant le sol tchadien contre l'impérialisme. Il existe une cohésion entre les deux peuples, même au niveau racial. Hissein Habré, le chef du groupe du nord, a deux sœurs mariées à des Libyens.

43. C'est pour cela que, dès le début et jusqu'à la révolution libyenne, la Jamahiriya a fait de son mieux pour aider le peuple tchadien à parvenir à la stabilité. Depuis le début de la révolution du FROLINAT [*Front de libération nationale du Tchad*], qui prit naissance à Nyala, au Soudan, en 1966, sous la direction d'Ibrahim Abatcha, nous avons essayé de favoriser une réconciliation nationale au Tchad afin de défendre les intérêts de ce pays.

44. A partir de 1974, nous avons lancé de sérieuses tentatives afin d'atteindre cet objectif. Deux semaines après le coup d'Etat du général Malloum, je me suis rendu personnellement à N'Djamena, à la demande du président Malloum, afin de permettre une réconciliation nationale au Tchad. Des entretiens ont eu lieu avec M. Abba Siddik, qui était alors secrétaire général du FROLINAT, et avec Hissein Habré, le chef des forces armées du Nord. Goukouni Weddey, à l'époque, était l'assistant d'Hissein Habré et nous avons envoyé une délégation pour le rencontrer avec le Président d'alors, M. El-Baghlani, dans le Tibesti.

45. Il faut se rappeler qu'Habré avait occupé un emploi de fonctionnaire dans la ville de Beida, en Libye, et qu'en raison de certains méfaits dont il s'était rendu coupable, on lui avait demandé de quitter la Libye. Il est alors allé dans le Tibesti et a formé une armée pour combattre le gouvernement de N'Djamena.

46. Hissein Habré a rejeté l'idée de réconciliation nationale, mais Goukouni Weddey est arrivé à Tripoli et une réunion des groupes de résistance tchadiens a alors eu lieu dans cette ville et l'accord s'est fait en vue de la réconciliation nationale. Mme Françoise Claustre

avait été faite prisonnière dans le Tibesti par Habré qui voulait la garder en otage. Goukouni, cependant, l'en a empêché et Mme Claustre a été remise plus tard au Gouvernement français par l'intermédiaire de la Libye.

47. A la suite d'une initiative du Soudan, une réunion quadripartite au sommet a eu lieu entre la Jamahiriya arabe libyenne, le Tchad, le Niger et le Soudan le 22 février 1978, à laquelle il a été décidé de s'acheminer vers la réconciliation nationale au Tchad et de convoquer à cette fin une réunion à Sebha, en Libye. La réconciliation nationale a eu lieu, mais Habré refusa d'y prendre part en tant que représentant d'un des groupes parties au différend tchadien. Il se rendit au Soudan et y constitua un mouvement. Des réunions ont eu lieu à Benghazi et Sebha, à l'issue desquelles un communiqué a été publié, et un accord est intervenu entre le FROLINAT et le gouvernement de N'Djamena, avec la participation des représentants du Niger et du Soudan dont la délégation était dirigée par le Premier Vice-Président de la République démocratique du Soudan de l'époque, M. Abu-Al-Qasem Mohammed Ibrahim. Toutefois, cet accord fut également rejeté par Hissein Habré. Par la suite, ce dernier s'est réconcilié avec le général Malloum et il est devenu Premier Ministre du Tchad. Mais, quelques semaines après à peine, il s'est révolté contre le président Malloum et la guerre civile s'est étendue au Tchad. Sur l'initiative du Nigéria a eu lieu la première réunion de Kano, le 11 mars 1979. La plupart des groupes ont assisté à cette réunion, y compris Hissein Habré. Ce dernier a exigé la destitution du président Malloum. J'ai participé à cette réunion au nom de la Libye. Habré a constitué un gouvernement au mépris de l'accord de Kano, avec Shawwa comme Premier Ministre, mais l'OUA a refusé de reconnaître ce gouvernement.

48. Ensuite, la première réunion de Lagos a eu lieu, mais Hissein Habré a également refusé d'y participer. Lorsqu'il a compris que l'OUA rejetait sa position et refusait de reconnaître son gouvernement, il a accepté de participer à la deuxième réunion de Lagos, à laquelle les dirigeants tchadiens suivants ont pris part : Goukouni Weddey, Wadal Abdelkadar Kamougué, Hissein Habré, Aoubakar Abdel Rahane, Acyl Ahmed, Abdoulaye Adam Dana, Abba Siddik, Hadjero Senoussi, Mahamat Abba Saïd et Fatcho Balam. L'Accord de Lagos a été signé lors de cette réunion. Hissein Habré l'a lui-même signé, et, conformément à ses dispositions, il est devenu Ministre de la défense du Gouvernement tchadien. Quelques mois plus tard à peine, le ministre de la défense Habré s'est rebellé contre le gouvernement légitime et la guerre civile a de nouveau éclaté au Tchad. Deux semaines avant que la guerre n'éclate, Habré avait invité une délégation libyenne pour discuter de la situation à N'Djamena. J'ai participé à la réunion qui a eu lieu à cette occasion en tant que membre de la délégation libyenne; Hissein Habré, le ministre de l'intérieur Abba Siddik, Wadal Abdelkadar Kamougué, Goukouni Weddey, chef du gouvernement, y assistaient. Hissein Habré y a demandé l'aide de la Libye. Quand je lui ai dit que, pour la Libye, la

question du Tchad avait été résolue par l'Accord de Lagos et par la formation du gouvernement d'union nationale, il a déclaré "c'est une neutralité négative".

49. Le procès-verbal de cette séance peut être obtenu, et tous ceux qui ont pris part à la réunion sont en vie.

50. Hissein Habré a insisté pour que la Jamahiriya appuie le Tchad. Du fait de l'intensification des combats et conformément à la résolution AHG/Res.101 (XVII) adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à sa dix-septième session, tenue à Freetown du 1^{er} au 4 juillet 1980 [S/14378, annexe II], aux termes de laquelle elle demandait expressément qu'une assistance soit fournie au Gouvernement d'Union nationale du Tchad, la Libye, à la suite d'une demande légitime du Gouvernement tchadien et conformément aux accords signés, a envoyé ses forces armées pour aider ce gouvernement à mettre fin à la rébellion d'Habré. Le rebelle Habré fut vaincu et est retourné au Soudan. A ce moment-là, le Tchad a connu la paix pour la première fois en 15 ans et la guerre civile a cessé dans le pays.

51. Ensuite, à sa dix-huitième session, tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA a adopté la résolution AHG/Res.102 (XVIII)/Rev.1² par laquelle elle a décidé à l'unanimité d'appuyer le gouvernement d'union nationale dirigé par Goukouni Weddey et de créer une force constituée de certains Etats africains pour aider à Tchad à mettre fin à la guerre, à établir la paix et à mettre en œuvre l'Accord de Lagos qui stipulait que des élections auraient lieu au Tchad dans les six mois et seraient suivies de la formation d'un gouvernement constitutionnel.

52. Après l'arrivée des forces africaines, le président Goukouni a demandé à la Jamahiriya de retirer ses forces et des ordres furent effectivement donnés à cet effet en très peu de temps. Puis Hissein Habré est retourné à la rébellion et a de nouveau ravagé le Tchad avec l'aide des forces impérialistes que nous connaissons tous et qui l'ont incité aujourd'hui, après sa défaite au Conseil dans le passé, à porter plainte contre la Libye.

53. La guerre civile a éclaté, mais nous sommes restés complètement neutres, comme Hissein Habré le sait fort bien. Il a envoyé des missions en Libye à cette époque, mais nous ne sommes jamais intervenus : en fait, nous avons retiré nos forces de l'est du Tchad beaucoup plus vite que d'autres régions pour ne pas donner à Hissein Habré, lorsqu'il allait entrer au Tchad, l'excuse de dire que les forces libyennes lui avaient résisté.

54. Le président Goukouni nous a contactés, est arrivé en Libye et a de nouveau demandé que des forces libyennes soient envoyées, mais nous avons catégoriquement refusé.

55. Puis Hissein Habré est entré à N'Djamena pour commencer une nouvelle ère d'effusions de sang et de massacre du peuple tchadien. Il a personnellement pris part à ces massacres et *Paris Match* en a rendu compte. Nous avons trouvé des enfants, libyens ou d'origine libyenne, qui avaient été massacrés là-bas, dans le lac, aux mains de Habré.

56. Nous voyons donc qu'il existe deux gouvernements au Tchad, dont l'un est légitimement reconnu par l'OUA, à savoir le gouvernement d'union nationale.

57. Les participants à la conférence tenue à Tripoli du 5 au 8 août 1982, à laquelle 34 Etats africains ont assisté, ont notamment déclaré ce qui suit à propos du Tchad :

“Nous exprimons notre profonde préoccupation devant la détérioration de la situation au Tchad et la reprise de la guerre civile depuis le départ volontaire des troupes de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste dont les efforts et les sacrifices consentis avaient contribué de façon significative au rétablissement de la paix, de la sécurité ainsi qu'à la sauvegarde de l'unité de ce pays frère meurtri.

“Nous affirmons notre soutien à l'Accord de Lagos sur la réconciliation nationale au Tchad et condamnerons toute faction signataire dudit accord qui prendrait le pouvoir par des moyens susceptibles de troubler la paix et la sécurité du pays”.

58. A la seconde réunion, tenue à Tripoli également, plus de 32 pays africains ont refusé de reconnaître le gouvernement Habré. Ils ont souligné que, jusqu'à ce que l'OUA se réunisse en plénière et décide qui doit représenter le Tchad, ils reconnaissaient le gouvernement de Goukouni Weddey.

59. M. Habré a envoyé quatre représentants en Libye à ce moment-là, dont M. Miskine lui-même, porteurs de lettres dans lesquelles il affirmait au colonel Kadhafi qu'il était un grand socialiste, qu'il recherchait la conciliation, qu'il voulait être reconnu par la Libye et qu'il était même prêt à renoncer à N'Djamena. Mais nous lui avons dit que nous ne pouvions en aucun cas reconnaître quelque chose que l'OUA ne reconnaissait pas. Nous avons même rejeté l'idée de rendre publique les lettres envoyées par Hissein Habré.

60. Pourquoi Habré a-t-il choisi ce moment particulier, lui qui a rencontré Sharon à deux reprises en présence de l'un de ses adjoints d'alors qui a plus tard fait partie du gouvernement d'union nationale ? Habré représente-t-il l'expression du désir du peuple tchadien ?

61. Tous les représentants ont reçu copie de la lettre du Gouvernement légitime du Tchad — le gouvernement d'union nationale — copie que j'ai également reçue par l'intermédiaire du Conseil. Cette lettre rejette catégoriquement la revendication de la délégation tchadienne, celle de N'Djamena ou celle des forces armées du nord en ce qui concerne la représentation du

Tchad. C'est le gouvernement légitime reconnu par l'OUA qui a envoyé cette lettre.

62. Ma présente déclaration ne constitue en aucune façon une réponse à ce qu'a dit Idriss Miskine, le représentant des forces armées du nord, car je ne lui reconnais pas la qualité de ministre des affaires étrangères du Tchad, conformément à la résolution adoptée par l'OUA. Cela ne signifie pas la reconnaissance de ce gouvernement par la Libye — à moins que l'OUA ne le reconnaisse. Je veux simplement que le Conseil connaisse notre position sur la question du Tchad.

63. Le représentant d'Habré a mentionné des considérations juridiques. Je ne vais pas m'attarder en détail sur les questions juridiques — il y en a tant que je pourrais le faire si je le voulais — car je ne pense pas que le Conseil, dont la responsabilité est le maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'intéresse aux conventions de 1936 et 1956. Celle de 1936 est nulle et non avenue parce qu'Hissein Habré n'en veut pas, mais celle de 1956, qui a été rejetée et qui n'a pas été ratifiée par le Parlement libyen est en vigueur. Je ne vais pas m'attarder sur les différends frontaliers. Je ne crois pas qu'il appartienne au Conseil de discuter de tels problèmes car, en l'occurrence, il y a 18 Etats africains qui ont des problèmes de frontières et je pourrais tous les énumérer. Le Conseil n'a pas à s'occuper de cela à l'heure actuelle.

64. Ensuite, supposons qu'il y ait un différend entre le Tchad et la Libye au sujet de la délimitation des frontières. La Jamahiriya ne s'oppose pas à l'idée de discuter de cela avec quelque Etat que ce soit. Nous avons eu recours à la Cour internationale de Justice dans le cas de notre différend avec Malte sur le plateau continental. Il en a été de même avec Tunis et un jugement a été rendu à cet égard. Dans le passé, lorsqu'il y avait un vrai Gouvernement du Tchad nous avons négocié avec une délégation officielle de ce pays dirigée par M. Jimmy Mamari, alors Vice-Président de la République du Tchad. A cette époque, j'étais à la tête d'une délégation en qualité de ministre des affaires étrangères de mon pays. Nous avons fourni des cartes, la délégation tchadienne a présenté des documents et nous avons décidé de continuer les contacts. Mais dire qu'Aouzou fait partie du Tchad est une déformation de la situation. Le Tchad n'a jamais eu la moindre souveraineté sur Aouzou tout au long de l'histoire — ni au temps des rois, ni après la révolution, ni du temps des Italiens ou des Ottomans.

65. Les frontières de la Libye sous l'ère ottomane passaient par la ville de Faya et les cartes peuvent en témoigner. Une carte jointe aux documents concernant l'indépendance de la Libye, qui faisait partie du rapport de M. Adrian Belt, est déposée auprès de l'Organisation des Nations Unies. Elle peut être consultée à la Bibliothèque et on peut y voir qu'Aouzou fait partie intégrante de la Libye.

66. Nous ne pouvons accepter de discuter de cette question. C'est une question de souveraineté et on ne

peut en discuter avec qui que ce soit. Mais nous sommes disposés à examiner tout différend.

67. Dans le passé, lors de la réunion tenue en 1977 à Libreville par l'OUA, M. Kamougué, le Ministre des affaires étrangères du Tchad qui est Vice-Président du gouvernement légitime de Goukouni Weddey, avait déposé une plainte auprès de l'OUA. Un comité *ad hoc* de médiation⁴ avait été constitué pour le Tchad et la Libye et il existe toujours. Il a pour tâche d'examiner le différend entre le Tchad et la Libye — si différend il y a.

68. Et lors de la réunion tenue en 1978 à Khartoum par l'OUA, l'existence du Comité a été confirmée⁵. Il existe vraiment. A l'OUA, nous avons une commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage et la délégation du Tchad de l'époque — pas le représentant d'Habré qui n'a aucune compétence — l'a-t-elle contactée ?

69. Le représentant d'Habré ne représente personne. C'est un agent. Ses billets d'avion et son indemnité de subsistance ont été payés pour qu'il vienne jeter le discrédit sur la Jamahiriya. Mais je peux attester qu'en définitive il ne fera que saboter les intérêts nationaux du Tchad. Il faut au Tchad la réconciliation nationale. Il a besoin à nouveau de l'Accord de Lagos pour la réconciliation. Et mon pays affirme au Conseil que lorsqu'il y aura au Tchad un gouvernement légitime reconnu par l'OUA, il sera prêt, comme par le passé, à examiner avec lui tout différend qui pourrait exister.

70. Mais c'est une farce. J'appelle cela une farce car il n'y a actuellement aucune tension entre la Libye et le Tchad. La tension est au Tchad lui-même; il existe au Tchad deux gouvernements — un gouvernement légitime qui contrôle plus de la moitié du pays, et le gouvernement de Habré, soutenu par l'aide coloniale étrangère, qui massacre des habitants de N'Djamena. Mais le Tchad a besoin de chaque sou pour sa reconstruction. Pendant deux années entières, nous avons payés la plus grande partie des dépenses du Tchad; nous avons été ses sauveurs et le représentant du Tchad sait que même son salaire et les dépenses de la mission du Tchad à cette époque étaient payés par la Libye. Nous avons payé les contributions dues par le Tchad à l'Organisation des Nations Unies pour qu'il puisse participer aux votes; nous avons aussi dépensé des millions de dollars pour la reconstruction du Tchad.

71. Le représentant d'Hissein Habré ne peut pas maintenant venir dire que la Libye a occupé le Tchad en 1973 — l'année du fenugrec, si l'on en croit un dicton populaire libyen. En 1973, M. Habré dormait à Beida, comme je l'ai dit, après avoir été expulsé de Libye pour son comportement. Maintenant il réapparaît pour réclamer Aouzou. Manifestement, il rêve. En fait, il dort depuis 1972 — c'est bien long en vérité — et maintenant il se réveille pour affirmer que la situation au Tchad est explosive et que la Libye occupe un territoire tchadien. Mais la Libye respecte tous les instruments internationaux. La Libye a signé l'accord du Caire et a

respecté les frontières coloniales. Nous avons hérité des frontières du colonialisme italien et le Tchad des frontières du colonialisme français. Nous respectons l'indépendance et l'intégrité territoriale du Tchad et nous rejetons l'idée qu'on pourrait s'ingérer dans nos affaires. Nous rejetons toute prétention sur une partie quelconque de notre territoire.

72. La population d'Aouzou est libyenne et est représentée au Congrès populaire de base. Elle n'acceptera pas d'être autre chose que libyenne. C'est une question qui ne peut faire l'objet d'aucune discussion, jamais et par qui que ce soit. Avec tout le respect que nous vous devons, nous déclarons que nous rejetons catégoriquement toute discussion à cet égard. Cependant, nous sommes prêts à examiner tous les problèmes qui existent avec le Tchad lorsqu'il existera dans le pays, comme je l'ai déjà dit, un régime national représentatif de tous les Tchadiens.

73. Je crois que la compétence du Conseil est définie clairement à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies qui, dans son paragraphe 1, stipule que :

“Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales”

— pour autant qu'un tel différend existe, car même le représentant d'Habré n'a pas dit que la paix et la sécurité étaient pour le moins menacées; il n'existe aucun différend entre le Tchad et la Libye —

“doivent en rechercher la solution, avant tout par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.”

L'Article 33 est clair et net. Rien, en aucune manière, ne menace la paix et la sécurité. Nous sommes prêts à entamer immédiatement des pourparlers avec le gouvernement légitime du président Goukouni reconnu par l'OUA. Nous ne voulons pas imposer notre volonté au Tchad ni à qui que ce soit. Les forces libyennes se trouvaient partout au Tchad et nous aurions pu imposer notre volonté mais nous avons refusé de le faire. Lorsqu'on nous a demandé de retirer nos forces, nous l'avons fait dans l'espace de 10 jours seulement. Nous savons qui est derrière cette bande. Demain, nous lirons les titres dans les journaux new-yorkais — ces journaux qui n'ont pas parlé de la plainte contre l'impérialisme présentée par la Libye au Conseil de sécurité parce qu'ils veulent exploiter cette question à d'autres fins. Demain, nous verrons un éditorial qui aura pour titre : “Plainte du Tchad contre la Libye”.

74. Il y a ceux qui encouragent les mercenaires — et je dis “mercenaires parce qu'ils ne représentent pas du tout le Tchad. Miskine lui-même, que je connais personnellement, sait qu'ils appartiennent, avec Hissein Habré, à un même clan au Tchad, tout comme d'autres mulâtres.

75. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais informer les membres du Conseil que je viens de recevoir du représentant de l'Égypte une lettre par laquelle il demande à être invité à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Khalil (Égypte) occupe le siège qui lui a été réservé sur le côté de la salle du Conseil.

76. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Sénégal. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

77. M. SARRÉ (Sénégal) : Monsieur le Président, vous me permettrez tout d'abord, au nom de ma délégation et en mon nom personnel, de vous féliciter très chaleureusement pour votre accession à la présidence pour le mois de mars. Ma délégation est convaincue que, grâce à vos qualités de diplomate aguerri et consommé, les débats du Conseil seront couronnés de succès.

78. Cette plainte déposée par le Tchad contre la Libye vient à point nommé et je crois savoir que si le Royaume-Uni n'occuperait pas la présidence du Conseil, il faudrait tout mettre en œuvre pour qu'il soit parmi nous aujourd'hui, et ce pour plusieurs raisons. La première, c'est que le dossier soumis à notre appréciation, à l'appréciation du Conseil, concerne indirectement le Royaume-Uni puisque, de par les responsabilités de votre pays, vous aviez à en connaître. L'autre raison est celle-ci : je relisais il y a quelques instants un de vos illustres poètes, Shakespeare, qui, parlant de votre île disait :

"Cette forteresse construite par la nature pour elle-même ...

"Cette pierre précieuse sertie dans la mer d'argent ...

"Contre la jalousie de terres moins fortunées*."

79. Monsieur le Président, votre pays, lui, est toujours jaloux de son indépendance et de son intégrité. Pour toutes ces raisons, je crois que vous êtes mieux placé que quiconque pour pouvoir apprécier, avec l'objectivité qui vous caractérise, la situation, le problème, que nous examinons aujourd'hui.

80. Cela dit, qu'il me soit également permis de rendre un hommage mérité au Président sortant M. Troyanov-

sky, représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, pour la manière digne d'éloges avec laquelle il a dirigé les discussions du Conseil au cours du mois de février.

81. Aux nouveaux membres du Conseil — Malte, le Nicaragua, le Pakistan, les Pays-Bas, et le Zimbabwe —, ma délégation adresse ses chaleureuses félicitations. Tous nos vœux de succès et de réussite les accompagnent dans leur délicate et importante mission.

82. Monsieur le Président, je voudrais enfin vous remercier très sincèrement, et remercier tous les membres du Conseil pour l'honneur que vous me faites et qu'ils me font en invitant la délégation sénégalaise à participer au débat sur le différend qui oppose deux pays frères d'Afrique, à savoir le Tchad et la Libye. Ce faisant, vous donnez à ma délégation l'occasion d'apporter sa contribution aux discussions de cette importante question inscrite à l'ordre du jour et qui préoccupe, il faut le dire, tous les Africains. En effet, son non-règlement constitue, qu'on le veuille ou non, une menace à la paix et à la sécurité internationales.

83. C'est avec le plus grand intérêt et la plus grande attention que ma délégation a écouté les parties en présence, à savoir, d'une part, la République du Tchad, par la voix de son représentant M. Idriss Miskine, ministre des affaires étrangères et de la coopération, d'autre part, la Jamahiriya arabe libyenne, par la voix de son représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Ali Treiki, à propos de cette bande de territoire située à la frontière entre les deux pays et communément appelée la "bande d'Aouzou".

84. La thèse tchadienne, telle qu'elle vient de nous être présentée par M. Miskine, procède — on s'en est rendu compte en l'écoutant tout à l'heure — d'une démarche cartésienne qui, tout en s'appuyant sur un ensemble de faits historico-juridiques irréfutables, suit une rigueur et une logique implacables. Et nous sommes particulièrement reconnaissants au Ministre tchadien des affaires étrangères de cette nouvelle lumière qu'il vient de jeter sur le différend qui oppose son pays à la Libye et qui nous permet de mieux appréhender et, donc, de mieux cerner le problème de l'occupation de la "bande d'Aouzou", dans le Tibesti. Il nous semble en effet que cette thèse pourrait contribuer à mieux édifier le Conseil de même que l'auditoire sur la dimension réelle et la vraie nature du problème.

85. Le propos de ma délégation n'est pas ici de s'ériger en juge et encore moins en justicier. Nous voudrions tout simplement, et c'est là notre objectif, que notre contribution au débat puisse éclairer davantage le Conseil pour lui permettre de prendre les décisions qu'il juge appropriées en toute connaissance de cause et en possédant, autant que possible, tous les éléments du dossier.

86. Comme le Conseil le sait, le Sénégal fait partie du Comité *ad hoc* de médiation créé en juillet 1977, au

* Cité en anglais par l'orateur.

cours de la quatorzième session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, tenue à Libreville⁴, sur l'initiative de M. Omar Bongo, président de la République gabonaise, alors président en exercice de l'OUA, en vue de rechercher les voies et moyens susceptibles d'apporter une solution pacifique, une solution, dirons-nous, à l'Afrique, sous l'arbre à palabres, à la question qui fait aujourd'hui l'objet des délibérations du Conseil.

87. C'est donc dire que le Sénégal a suivi de très près cette question, en raison même de son attachement sans équivoque aux idéaux de paix et de justice, tels qu'ils apparaissent dans la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et dans la Charte des Nations Unies, et au respect scrupuleux de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats.

88. De l'étude du dossier à laquelle ma délégation a eu l'occasion de procéder, il apparaît, si l'on se réfère aux faits historiques et aux documents juridiques tels que légués par les anciens colonisateurs, qu'il s'agisse, entre autre, des Conventions franco-britanniques — et c'est d'ailleurs là l'objet de ma référence, tout à l'heure, lorsque j'ai dit que j'étais heureux que vous soyez à la présidence du Conseil —, qu'il s'agisse aussi de la Convention du 8 septembre 1919 [S/15649, annexe V], de l'Arrangement franco-italien du 12 septembre 1919 [*ibid.*, annexe VI], du traité Laval-Mussolini du 7 janvier 1935 [*ibid.*, annexe VII], sur lequel se fonde, au demeurant, la partie libyenne, et, plus près de nous, du Traité d'amitié et de bon voisinage du 10 août 1955 [*ibid.*, annexe X] entre la République française et, à l'époque, le Royaume-Uni de Libye, il apparaît, disons-nous, que le Tchad a des raisons légitimes de revendiquer sa souveraineté sur la "bande d'Aouzou".

89. Au reste, cette partie du territoire tchadien, qui fait aujourd'hui l'objet de contestations et de litiges, n'était-elle pas, au moment de la signature à Tripoli même, le 2 mars 1966, de l'accord de bon voisinage et d'amitié entre le Tchad et la Libye, sous administration tchadienne, comme elle fut, à l'époque coloniale, sous administration française ?

90. Mais, hélas, force nous est de constater que cet accord de bon voisinage et d'amitié, tout comme par ailleurs le Traité d'amitié, de coopération et d'assistance mutuelle, signé le 23 décembre 1972, ont été violés par la partie libyenne, comme vient de nous le rappeler la délégation tchadienne.

91. En effet, le seul fait d'envoyer de façon unilatérale des troupes dans le Tibesti constitue en soi une violation systématique des principes du droit international, dans la mesure où cet acte viole les principes de l'intégrité territoriale et de la souveraineté des Etats, tels qu'ils apparaissent au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, et du principe sacro-saint de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, tel qu'il se trouve prescrit dans la résolution AHG/Res.16 (I) de l'OUA [*ibid.*, annexe XII], adoptée au

Caire le 21 juillet 1964, en complétant au paragraphe 3 de l'article III de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, qui affirme "le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante".

92. La résolution ci-dessus mentionnée dispose en effet que "tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance".

93. Il nous semble donc que les faits sont désormais connus avec toute la clarté que leur confère la vérité historique et que l'on pourrait dire que la cause est entendue; il appartient au Conseil, à la lumière des débats, de prendre les décisions qui s'imposent.

94. Nous avons, quant à nous, écouté la plaidoirie de la partie libyenne. Son argumentation — et je le regrette — ne nous a pas entièrement convaincus. Nous ne saurions par conséquent l'accepter dans son intégralité.

95. Sans verser dans la démagogie — et loin de nous l'idée de prendre parti pour qui que ce soit ou d'influencer en quoi que ce soit la décision finale du Conseil —, il nous semble que la solution la plus appropriée serait de faire entendre à nos frères et amis libyens la voix de la raison.

96. Il faut en effet que la communauté internationale, par le biais du Conseil, agisse de manière à amener la Libye à se conformer aux normes les plus élémentaires de la morale internationale, aux principes du droit international et aux règles de bon voisinage qui sous-tendent la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et la Charte des Nations Unies auxquelles, au demeurant d'ailleurs, la Libye est partie.

97. Il faut en effet que la Libye accepte de respecter la souveraineté du Tchad et, d'une manière générale, la souveraineté des autres Etats. L'usage de la force et l'occupation illégale n'ont jamais constitué une solution heureuse aux différends entre Etats.

98. Au moment où l'Afrique a besoin de mobiliser toutes ses ressources pour faire face aux multiples problèmes que lui pose son développement économique, il ne nous semble guère opportun qu'elle se laisse dominer par des dimensions qui sont plutôt de nature à retarder son évolution positive vers le progrès et le bien-être des populations.

99. Le Tchad, qui a connu les affres d'une guerre civile sans précédent et qui maintenant a retrouvé son unité nationale, tente, dans les décombres, de remettre sur pied une administration et une économie longuement éprouvées. Il est donc légitime qu'il aspire à recouvrer son intégrité territoriale et à vivre enfin en paix à l'intérieur des frontières qu'il a héritées de la colonisation. Voilà la vérité.

100. A notre sens, le Gouvernement et le peuple tchadiens méritent d'être aidés. La Conférence internationale sur l'assistance au Tchad, organisée sous l'égide de l'OUA et de l'Organisation des Nations Unies, et qui s'est tenue à Genève en novembre 1982, témoigne de la volonté manifeste de la communauté internationale de voler au secours du peuple tchadien résolument engagé dans la bataille du développement.

101. C'est dans cet esprit de solidarité et d'équité que nous souhaiterions voir examinée la cause tchadienne tout en espérant, comme le disait le Président de la République du Sénégal, M. Abdou Diouf, au cours de l'interview qu'il a accordée il y a deux semaines au Club de la Presse du tiers monde, "que la Libye respectera la souveraineté du Tchad et des autres Etats et essaiera vraiment de travailler à l'unité des pays de l'Afrique".

102. C'est cet appel que je voudrais lancer en terminant à nos frères libyens pour qu'ils entendent la voix de la raison, qu'ils se retirent du territoire tchadien, qu'ils fassent en sorte que le peuple du Tchad, durement éprouvé, durement meurtri, puisse retrouver son unité et son indépendance, apporter sa contribution à l'unité africaine, apporter sa modeste contribution à l'instauration d'une ère nouvelle de civilisation, de paix, de justice et de fraternité.

103. M. AMEGA (Togo) : Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de vous présenter les chaleureuses félicitations de ma délégation pour votre accession à la présidence. Votre compétence et votre grande expérience des relations internationales nous rassurent quant à la bonne conduite des affaires que le Conseil examinera au cours de ce mois.

104. Je voudrais saisir cette occasion pour présenter à votre prédécesseur, M. Troyanosky, représentant de l'Union soviétique, les félicitations et les remerciements de ma délégation pour l'excellent travail qu'il a accompli le mois dernier à la présidence du Conseil.

105. Je voudrais saluer la présence parmi nous de M. Idriss Miskine, ministre des affaires étrangères et de la coopération du Tchad, qui a bien voulu faire le déplacement à New York pour participer aux travaux du Conseil. Sa présence parmi nous est en elle-même pleine de signification, et traduit toute l'importance de la question dont le Conseil est saisi.

106. L'affaire dont le Conseil est actuellement saisi concerne deux pays, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Tchad, membres de l'OUA et du mouvement des pays non alignés, deux pays amis du Togo et avec lesquels le Gouvernement togolais entretient d'excellents rapports d'amitié et de coopération.

107. Le Togo a toujours reconnu le droit de tous les peuples de se doter du gouvernement de leur choix. Il s'agit là d'un droit souverain. Le Togo reconnaît les Etats et non les individus. C'est pourquoi notre gouver-

nement avait en son temps reconnu le Gouvernement d'union nationale du Tchad présidé par Goukouni Weddeï, dès lors que celui-ci avait le soutien des 11 factions et celui du peuple tchadien.

108. De la même manière, depuis le 7 juin 1982, le Togo reconnaît le gouvernement d'Hissein Habré, qui bénéficie à la fois de l'appui du peuple tchadien et de la communauté internationale. L'Organisation des Nations Unies, le mouvement des pays non alignés ont également reconnu solennellement le gouvernement de Hissein Habré, seul gouvernement représentant le Tchad.

109. Le Gouvernement togolais, d'ailleurs, se félicite de l'heureuse initiative prise récemment par les autorités libyennes, qui ont dépêché auprès de M. Hissein Habré une mission officielle en vue de rechercher en commun les voies et moyens devant permettre de régler à l'amiable le différend qui oppose les deux pays, différend qui fait l'objet de la présente réunion du Conseil.

110. Le Togo est donc persuadé que le contentieux territorial qui existe entre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et la République du Tchad peut encore être réglé par des négociations bilatérales, avec ou sans la médiation d'une tierce partie.

111. En conséquence, le Togo préconise que tous les moyens, y compris l'arbitrage et le jugement international, soient mis en œuvre pour une issue pacifique de ce contentieux.

112. Le Togo est prêt à soutenir toutes résolutions que le Conseil élaborera dans le but d'aider à résoudre ce différend.

113. M. SALAH (Jordanie) [*interprétation de l'arabe*] : Je tiens tout d'abord à vous féliciter, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence pour ce mois. Votre expérience et votre compétence bien connues vous permettront de diriger les travaux du Conseil avec le plus grand succès. Votre habileté diplomatique et vos grandes connaissances permettront au Conseil d'obtenir les résultats les meilleurs. Je me félicite des liens d'amitié traditionnels qui unissent nos deux pays et de nos bonnes relations.

114. Je ne saurais manquer de féliciter M. Troyanovsky, représentant de l'Union soviétique, de la façon dont il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier. Son habileté, sa compétence et son objectivité lui ont valu notre admiration et notre reconnaissance.

115. La délégation du Royaume hachémite de Jordanie examine la question dont le Conseil est saisi dans le cadre des considérations suivantes.

116. Premièrement, le grand continent africain souffert de nombreux problèmes compliqués. Les peuples de ce continent fraternel plient sous les problèmes de développement dont le colonialisme est responsable, et

les peuples d'Afrique essaient d'y faire face et de les surmonter par divers moyens. A cette fin, tous les efforts doivent être déployés et toutes les possibilités exploitées pour assurer l'atmosphère de coopération et de stabilité appropriée entre les Etats de ce continent et entre ce continent et le reste du monde.

117. Deuxièmement, les différends de frontière en Afrique sont des vestiges du colonialisme et, dans ce continent, ils assument une dimension particulière. Mais il est encourageant de constater que beaucoup d'Etats africains ont résolu ces différends et sont arrivés à des règlements à l'amiable acceptables pour toutes les parties. Ces règlements ont été facilités par l'adoption d'une approche rationnelle et réaliste et par l'exercice d'une diplomatie tranquille par des contacts bilatéraux entre Etats. En outre, les organisations régionales, les procédures de bons offices et d'arbitrage offerts par ces organisations ont joué un rôle vital en permettant de surmonter les divergences sur de nombreuses questions qui se sont posées entre frères africains, y compris les différends de frontière. Mais, dans les règlements à l'amiable de différends de frontière, en Afrique et ailleurs, l'élément commun prédominant a été le fait que toutes les parties étaient désireuses de ne pas aggraver ces différends et de ne pas les utiliser, sur le plan régional ou international, comme instruments dans le contexte de différends politiques régionaux et internationaux. Exposer ces différends aux contradictions socio-politiques qui enveniment les relations africaines, les politiser et les internationaliser, c'est entraîner des complications qui font que davantage de questions éphémères occupent l'avant-scène alors que les questions fondamentales sont noyées dans le tumulte des accusations et contre-accusations. Des questions qui pourraient être réglées dès le début sont alors très difficiles à résoudre parce qu'elles deviennent le symbole de questions que l'on ne peut régler sans avoir recours à la force dans les rapports entre nations.

118. Nous pensons que lorsque des questions peuvent être résolues, il faut éviter d'envenimer l'atmosphère et de les placer dans un contexte qui est loin d'être amical. Nous soulignons la gravité de placer ces différends dans le contexte des conflits stratégiques et politiques entre Etats. Nous le faisons parce que nous tenons à préserver les intérêts de toutes les parties, qui, dans ce cas, sont nos frères du point de vue de l'identité nationale et de la croyance; nous sommes liés à eux par une destinée comme dans le cadre de la Ligue des Etats arabes et de l'Organisation de la Conférence islamique. Nous sommes également liés à eux par des relations amicales et fraternelles, et nous voudrions voir la stabilité régner dans leurs pays et une atmosphère de compréhension et de coopération régner dans leurs relations bilatérales.

119. La déclaration faite par le représentant de la Libye, par laquelle il s'affirme disposé à examiner le différend de frontière entre son pays et son voisin, le Tchad, sur un plan bilatéral et au sein de l'OUA, est compatible avec les principes de la Charte et témoigne d'une position politique responsable. Nous espérons

qu'une telle discussion aura lieu à la suite de la réponse positive du Tchad à cet engagement de la Libye, dès que les circonstances le lui permettront.

120. A cet égard, nous demandons à nos frères de Libye et du Tchad de s'en tenir à une politique de retenue, de bon voisinage et de règlement pacifique des différends. Nous les assurons qu'il est dans l'intérêt de la paix et de la stabilité des deux pays et de toute la région de ne pas lier les différends de frontière à des questions de légitimité dans l'un ou l'autre pays, parce que nous pensons que seul le peuple d'un pays peut décider de la nature du régime de ce pays et qu'il a le droit exclusif de se prononcer.

121. Enfin, cette réalité nous pousse à demander à nos frères de Libye et du Tchad de revenir aux contacts bilatéraux pour régler ce différend entre frères et de donner à l'OUA une possibilité réelle de poursuivre ses activités à cet égard.

122. L'OUA a accordé à la question du Tchad une attention spéciale et a adopté à l'unanimité de nombreuses décisions à ce sujet. Elle a également constitué un comité de bons offices de cinq membres qui recherche encore un règlement à l'amiable du différend de frontière entre la Libye et le Tchad.

123. Ainsi donc, nous pensons qu'il serait bon que les efforts déployés par l'OUA bénéficient de l'appui de la Libye et du Tchad, qui ont participé à la constitution de cette organisation et ont déjà accepté ses bons offices, et de l'appui du Conseil, car ces efforts sont conformes à l'Article 52 de la Charte des Nations Unies. La dernière chose dont l'Afrique a besoin est le conflit ou la tension.

124. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Côte d'Ivoire, que j'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

125. M. ESSY (Côte d'Ivoire) : Monsieur le Président, je vous remercie d'avoir donné à ma délégation l'occasion de pouvoir s'exprimer sur un problème qui l'intéresse non seulement en sa qualité d'Etat africain mais également en sa qualité d'Etat épris de paix et soucieux de voir prévaloir dans les relations internationales une certaine morale et certaines normes indispensables à la réalisation d'une société internationale cohérente et soumise à un régime de légalité susceptible de permettre aux sujets du droit international, grands ou petits, de jouir sans crainte des attributs de leur souveraineté.

126. Le Royaume-Uni, qui a eu la redoutable responsabilité de présider à l'émergence à la souveraineté internationale d'une multitude d'Etats, grands et petits, tous Membres de l'Organisation des Nations Unies, sais mieux que quiconque la fragilité de certaines souverainetés s'il n'existait pas un état de droit susceptible de les garantir contre les appétits et les visées expan-

sionnistes de certaines puissances. Aussi, pour ma délégation, est-ce une réelle satisfaction de retrouver au fauteuil présidentiel le représentant du Royaume-Uni, pays avec lequel la Côte d'Ivoire entretient des relations d'amitié sincère et de coopération multiformes.

127. Monsieur le Président, votre longue expérience diplomatique et vos capacités, que nous avons eu l'occasion d'apprécier déjà, tant au Conseil qu'à l'Assemblée générale, sont un gage précieux dans la recherche d'une solution pacifique à l'épineuse question soumise aujourd'hui à l'examen du Conseil.

128. Qu'il me soit également permis de remercier et d'exprimer à votre prédécesseur, M. Troyanovsky, toute notre appréciation pour l'efficacité et l'habileté coutumières avec lesquelles il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier.

129. La Côte d'Ivoire a fait de la paix sa véritable religion, sans laquelle aucun développement n'est possible. Elle ne peut donc rester indifférente à toute menace ou rupture de la paix dans un Etat africain dans la mesure où, recherchant les voies et moyens pour assurer la paix à notre continent, le président Houphouët-Boigny, en avril 1971, identifiant à cette fin trois conditions préalables, intimement liées les unes aux autres, à savoir : la paix à l'intérieur de chacun des Etats africains, la paix entre Etats africains, la paix entre les Etats africains et le reste du monde.

130. De cette analyse, il va de soi que si une seule de ces trois conditions venait à ne pas être satisfaite, tout le système serait compromis. Or, dans le cas d'espèce dont le Conseil est saisi aujourd'hui, que constatons-nous ? Premièrement, le Tchad, pays africain, n'a pas connu depuis 1965, soit cinq ans après son indépendance, une vie politique sereine, susceptible de favoriser une action de développement indispensable à un pays relativement défavorisé par son enclavement. Deuxièmement, il existe un différend frontalier qui oppose le Tchad à son voisin du nord, la Jamahiriya arabe libyenne. Ces deux situations, qui sont autant de manquements aux trois conditions relevées ci-dessus, ne peuvent laisser indifférent tout Etat africain à la recherche de la paix pour le continent africain, c'est-à-dire à la recherche de la paix pour lui-même.

131. Mais, par-delà ce différend opposant deux Etats africains, avec ses conséquences, ce sont des constantes de notre politique que nous ne pouvons accepter de voir remettre en cause. Il s'agit en premier lieu du respect de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine qui rejoint en cela la Charte des Nations Unies, dont l'un des principes cardinaux se trouve être la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

132. L'OUA reconnaît les Etats et non les personnes. Les doctrines de Tobar et de Wilson sur la théorie de la légitimité sont étrangères à l'Afrique. "Le premier qui fut roi fut un soldat heureux" nous enseigne l'histoire. Autant nous avons reconnu Goukouni

Weddey comme chef d'Etat du Tchad lorsqu'il régnait à N'Djamena, autant nous reconnaissons pleinement aujourd'hui Hissein Habré comme chef du Gouvernement du Tchad. "La Côte d'Ivoire", a affirmé à maintes reprises le président Houphouët-Boigny, "ne porte pas de jugement sur les coups d'Etat. Seuls en sont juges les peuples souverains qui connaissent ces changements de régime ou de direction".

133. On comprend d'autant plus difficilement les critiques et objections, surtout lorsque l'on constate qu'elles proviennent de personnes qui ont utilisé des voies similaires pour accéder au pouvoir suprême.

134. L'accueil réservé aux actuelles délégations tchadiennes tant dans les conférences du système des Nations Unies qu'au sein du mouvement des pays non alignés est à cet égard très significatif quant à la volonté de la communauté internationale de voir régler une certaine stabilité dans les relations internationales.

135. Il existe un autre principe qui nous est cher dans le cadre de notre organisation, l'OUA, et qui a été conçu par nos chefs d'Etat afin d'éviter précisément les conflits frontaliers qui ne pouvaient manquer de surgir du fait de la décolonisation de territoires liés les uns aux autres par la géographie et l'histoire.

136. Ce principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation consacré par la résolution AHG/Res.16 (I) [*ibid.*], adoptée le 21 juillet 1964 lors de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA tenue au Caire, qui stipule dans son paragraphe 2 que tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance", a permis à nos Etats de la sous-région, dans le cadre des commissions mixtes, de procéder à la matérialisation de nos frontières, et ce avec l'aide des cartes, des accords et des traités légués par les puissances colonisatrices.

137. Tous les Etats issus d'une décolonisation disposent de données géographiques et humaines qui ne peuvent aucunement souffrir d'erreur dans la mesure où l'impôt de capitation, qui était en vigueur au temps de la colonisation, permettait à l'administration coloniale de l'époque de confectionner le budget équilibré de fonctionnement du territoire sous son administration. Il n'était donc pas de l'intérêt des puissances coloniales de manipuler ces données géographiques et humaines en raison de leurs incidences sur le budget de la colonie et, partant, sur celui de la métropole en cas de déficit.

138. Dans le cas d'espèce qui nous préoccupe aujourd'hui, il existe une multitude d'actes internationaux conclus entre les puissances colonisatrices du Tchad et de la Libye, parmi lesquels on peut relever, entre autres, la Convention franco-britannique du 14 juin 1898, la Déclaration additionnelle du 21 mars 1899 à la convention précédente, les Accords franco-italiens du 1^{er} novembre 1902 et le Traité d'amitié et de bon voisi-

nage conclu entre la République française et le Royaume-Uni de Libye le 10 août 1955 [S/15649, annexes I, II, III et X, respectivement].

139. A la lecture des lettres qui vous ont été adressées aussi bien par le représentant de la République du Tchad que par celui de la Jamahiriya arabe libyenne, on peut sans conteste relever qu'il existe, au titre de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, un différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix en Afrique et, partant, de la sécurité internationale.

140. Une partie se fonde sur un arsenal de textes juridiques pour prouver sa bonne foi sur des titres fonciers hérités dans une "succession d'Etats" alors que l'autre partie les lui conteste.

141. Le Conseil ne peut donc rester passif devant un tel différend et se séparer sans recommander l'utilisation d'un des moyens pacifiques prévus par la Charte et notamment un possible recours à la Cour internationale de Justice pour avoir son avis juridique dans cette succession d'Etats qui concerne deux Etats africains, membres de l'OUA et Membres de l'Organisation des Nations Unies, régis donc par les principes cardinaux de ces deux organisations qui sont basés sur le respect de l'intégrité territoriale, la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, la non-agression et la non-acquisition de territoire par la force, et le respect de l'indépendance et de la souveraineté des Etats.

142. La Côte d'Ivoire ne ménagera aucun effort pour apporter sa modeste contribution à toute solution pacifique de ce différend qui sera fondée sur la justice et le droit.

143. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Soudan. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

144. M. ABDALLA (Soudan) [*interprétation de l'arabe*] : Monsieur le Président, c'est pour moi un grand plaisir et un grand honneur que de vous adresser tout d'abord mes plus chaleureuses félicitations à l'occasion de votre accession à la présidence pour le mois de mars. Nous sommes certains que votre grande expérience et les connaissances que vous avez acquises dans les domaines diplomatique et politique seront des plus utiles au Conseil et lui permettront de s'acquitter des tâches et responsabilités qui lui incombent eu égard à la paix et à la sécurité internationales d'une manière qui réponde aux espérances et aux aspirations de la communauté internationale qui cherche la sécurité et la stabilité. Mon pays, qui entretient des liens étroits d'amitié avec le vôtre, tient à confirmer qu'il vous accordera sa coopération en vue de la réalisation de nos nobles objectifs.

145. Qu'il me soit également permis de remercier votre prédécesseur, M. Oleg Troyanovsky, le représen-

tant de l'Union soviétique, pour les efforts dignes de louanges et la grande activité qu'il a déployés alors qu'il assumait la présidence du Conseil, le mois dernier.

146. Le Conseil se réunit afin d'examiner une question importante à la suite de la plainte présentée par le Gouvernement tchadien concernant l'occupation libyenne d'une partie de son territoire.

147. Il y a quelques semaines, nous avons eu l'occasion de prendre la parole au Conseil à propos d'une question à laquelle la Libye, malheureusement, était le principal dénominateur commun. A ce moment-là, nous avons affirmé que la recherche de domination et d'expansion de la Jamahiriya ainsi que ses menaces à la sécurité d'Etats voisins et autres Etats constituaient la principale raison de tension et de l'instabilité qui prévalent dans la région.

148. Une cause réelle de préoccupation est de voir le Conseil, pour la deuxième fois en moins d'un mois, ouvrir le dossier de l'intervention libyenne dans les affaires de pays voisins, intervention qui met en danger leur indépendance et leur souveraineté à un moment où l'encre des déclarations faites à la dernière série de réunions, soulignant qu'il importe de respecter l'intégrité territoriale d'autres Etats, le principe de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et l'inadmissibilité du recours à la menace ou à l'emploi de la force, a à peine eu le temps de sécher.

149. Il est également regrettable que des pays voisins de la Libye servent d'arène à ses actes d'agression à un moment où elle devrait s'attacher à développer des relations de bon voisinage, de respect mutuel et de coopération avec ses voisins, et s'efforcer de renforcer les liens historiques et culturels qui l'unissent à ces mêmes Etats.

150. En tant que participant au débat actuel du Conseil sur la question de la présence libyenne au Tchad, mon pays réaffirme l'intérêt que le Soudan porte à ladite question. La persistance de cette présence, qui dure depuis 10 ans, a des effets négatifs sur le Soudan et les autres Etats africains et menace leur sécurité et leur stabilité. En outre, l'intérêt que nous portons à la question est dû au fait qu'elle met essentiellement en exergue les principes que j'ai déjà mentionnés, c'est-à-dire le respect de la souveraineté et de l'indépendance des Etats voisins ainsi que de leur intégrité territoriale, l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et l'importance du règlement pacifique des différends. Avant tout, la persistance de cette présence nuit aux efforts visant à établir la paix et la sécurité dans le pays. Elle met aussi en danger le Tchad, qui est l'un des pays les moins avancés du monde, l'empêche d'assurer le développement économique et social de son peuple. Qui plus est, cette présence fait obstacle aux efforts entrepris par la communauté internationale pour aider le Tchad — efforts qui se sont cristallisés lors de la Conférence internationale sur l'assistance au Tchad, tenue récemment à Genève.

151. Je n'ai pas besoin — surtout après la déclaration si claire du Ministre tchadien des affaires étrangères et de la coopération — de parler en détail des aspects politiques et juridiques du différend opposant la Libye et le Tchad qui portent sur la souveraineté du Tchad sur la bande d'Aouzou. Ma délégation voudrait attirer l'attention du Conseil sur le danger de voir persister la présence libyenne au Tchad. C'est une question absolument claire qui ne doit faire l'objet ni de faux-fuyants ni de conjectures. Il s'agit d'une occupation illégale d'une partie du territoire tchadien et d'une violation des principes qui gouvernent l'organisation régionale dont sont membres les deux pays qu'oppose ce différend. Je veux parler de l'OUA qui a confirmé l'inviolabilité des frontières héritées au moment de l'indépendance.

152. Cette question représente un autre aspect des relations entre la Libye, ses voisins et les autres pays africains découlant d'une politique caractérisée par l'ingérence dans les affaires des autres pays, des tentatives de déstabilisation de ces pays afin d'imposer une tutelle et l'hégémonie, le recours à des mercenaires et des tentatives d'invasion armée. Cela ressort clairement de l'occupation d'un pays par la Libye, par le fait qu'elle sème la discorde dans la population, s'alliant avec ceux qui avaient fait de même et chassant par la force des armes ceux qui ne s'étaient pas ralliés, sapant ainsi les principes de l'OUA et les autres normes internationales qui régissent le comportement actuel entre nations et faisant obstacle au plan de l'OUA qui visait à assurer la réconciliation au Tchad.

153. Cette période est marquée par une dégradation de la position de la Libye, et le tiers environ des membres de l'OUA ont rompu leurs relations avec ce pays en raison de ses actes.

154. La Libye ne s'en est pas tenue à cette occupation, mais a continué à se montrer hostile envers le Gouvernement actuel du Tchad, qui représente les espoirs du peuple tchadien pour ce qui est de l'unité nationale et de la reconstruction. La Libye s'est montrée hostile et elle a mis en doute la représentation populaire du Tchad, de Tripoli à Managua pour finir à New Delhi, durant les réunions du mouvement des pays non alignés, en étant insensible au fait que la présence libyenne au Tchad constitue une question nationale qui intéresse la population du Tchad tout entière et n'est pas un conflit purement rhétorique à propos de la légitimité ou de l'illégitimité des gouvernements.

155. Un différend portant sur la légitimité de gouvernements ne peut en aucune façon, nous semble-t-il, servir de justification à l'occupation d'autres territoires par la force. La question qu'examine le Conseil a trait au respect de deux principes qui sont considérés comme les bases les plus importantes du comportement international. Ces principes sont consacrés dans la Charte des Nations Unies, dans la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et dans d'autres accords qui s'appliquent à la question du Tchad auxquels se sont référés certains des orateurs qui m'ont précédé. Ces

deux principes sont : le respect de l'intégrité territoriale des Etats et la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays. Le respect de ces deux principes ne peut pas être décidé par certains gouvernements à leur guise et l'on ne saurait justifier leur violation ou la recherche d'autres solutions qui reposent sur le désaccord entre gouvernements.

156. Bien que la Libye ait déclaré que ces questions devraient être résolues par des arrangements régionaux au sein de la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'OUA, il est déplorable qu'à deux reprises elle ait fait obstruction à la convocation de réunions de l'OUA à Tripoli, empêchant ainsi le fonctionnement de ses divers organes, dont celui chargé de la conciliation.

157. La Libye doit respecter les principes de l'OUA si elle veut réellement résoudre ses différends en appliquant la Charte de l'Organisation de l'unité africaine. L'un des principes essentiels est évidemment celui de l'inviolabilité des frontières héritées lors de l'indépendance, principe qui a permis d'éviter bon nombre de différends à l'époque où les Etats africains connaissaient encore des problèmes d'unification nationale et autres problèmes, notamment ceux d'entre eux qui partageaient certaines tribus et des liens culturels et historiques.

158. La question de la présence libyenne au Tchad n'est certainement pas une question nouvelle. Certains Gouvernements tchadiens et des pays comme le Soudan ont recherché une solution à cette question en faisant appel à l'OUA. Mais ces efforts sont restés vains tout au long des années.

159. Si le Tchad a demandé au Conseil d'examiner cette question, c'est pour bien montrer la gravité de ce problème ainsi que la persistance de l'attitude hostile de la Libye envers le gouvernement de N'Djamena. Le Conseil, qui est responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, doit s'acquitter de cette responsabilité en prenant les mesures appropriées pour préserver l'indépendance et la souveraineté de la République du Tchad et en demandant à la Libye de retirer ses forces de ce pays.

160. Mon pays attache la plus grande importance aux efforts que fait le Gouvernement actuel du Tchad pour restaurer sa souveraineté sur l'ensemble de son territoire et rend hommage à ce gouvernement pour ses efforts afin de soumettre ce problème au Conseil étant donné que des gouvernements successifs n'ont pu le résoudre malgré des tentatives diverses, notamment la médiation régionale. Selon nous, la position du Conseil renforcera les efforts déployés par la population tchadienne pour sauvegarder l'indépendance et reconstruire le pays après les guerres civiles qui ont empêché que tous les aspects de la question soient tirés au clair. Le Tchad doit consacrer toutes ses capacités et toutes ses ressources à la reconstruction et au développement pour éliminer les vestiges du passé. Cela ne peut se faire

qu'après le retrait immédiat et total des forces libyennes du territoire tchadien. Voilà ce que nous espérons et nous espérons également que les délibérations du Conseil permettront d'y parvenir.

161. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de l'Égypte, que j'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

162. M. KHALIL (Égypte) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous exprimer mes sincères félicitations à l'occasion de votre accession à la présidence. Nous vous souhaitons tout le succès possible et nous sommes certains que vous y parviendrez aisément et avec distinction.

163. Je voudrais également saisir cette occasion pour exprimer à votre prédécesseur, M. Troyanovsky, de l'Union soviétique, toute notre gratitude pour la manière dont il s'est acquitté de ses responsabilités.

164. Le respect de l'intégrité territoriale du Tchad est non seulement le droit naturel du peuple de ce pays à l'indépendance souveraine, mais il est également une condition de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région, voire dans tout le continent africain.

165. Les Africains ont déployé des efforts constructifs et diligents au sein de l'OUA pour aider le peuple tchadien à parvenir à la paix et à l'unité nationale après le conflit civil dans lequel il a été plongé pendant plus de 10 ans. Les chefs d'État de l'OUA ont constamment demandé à tous les États membres d'appuyer les efforts faits pour maintenir la paix et la sécurité au Tchad, de s'abstenir de s'ingérer dans ses affaires intérieures et de contribuer à la création d'une atmosphère propice à l'affermissement de la stabilité et de la paix au Tchad, paix qui vient d'être réalisée au prix élevé que nous savons.

166. Malgré cette position claire, constante et constructive et en dépit de tous les principes sur lesquels elle repose, une région qui fait partie intégrante du Tchad est encore occupée par la Jamahiriya arabe libyenne. Les efforts renouvelés du Gouvernement légitime du Tchad pour amener la Libye à se retirer du territoire tchadien se sont heurtés, dans le meilleur des cas, à des manœuvres d'atavisme.

167. Nous avons tous écouté avec la plus grande attention, j'en suis certain, la déclaration du Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Tchad. Nous avons écouté avec une attention tout aussi grande les arguments avancés par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne. Selon ma délégation, le Gouvernement tchadien a eu parfaitement raison de présenter sa plainte au Conseil.

168. Dans la déclaration du représentant libyen, nous n'avons décelé aucune intention visant à résoudre sérieusement cette question, en dépit de l'attitude très

ouverte du Gouvernement du Tchad, présentée par le Ministre tchadien des affaires étrangères.

169. Le Ministre, M. Miskine, après avoir présenté de manière très détaillée et très convaincante, de l'avis de ma délégation, le point de vue de son pays, a une fois de plus indiqué — et ce devant le Conseil — que son gouvernement était prêt à résoudre la question par des moyens pacifiques. Il s'est adressé lui-même au Conseil pour demander que celui-ci aide le Gouvernement légitime du Tchad à recouvrer son intégrité territoriale et à vivre dans la paix à l'intérieur des frontières héritées du passé — principe fondamental que les membres de l'OUA se sont engagés à respecter pour éviter des difficultés et des conflits interminables.

170. De l'avis de la délégation égyptienne, le moins que puisse faire le Conseil est de demander à la Libye de respecter l'intégrité territoriale du Tchad et, partant, de mettre fin à son occupation du territoire tchadien, répondant ainsi aux efforts déployés par le Tchad pour mettre un terme à la tension persistant entre les deux pays.

171. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant du Tchad a demandé la parole pour exercer son droit de réponse. Je la lui donne.

172. M. BARMA (Tchad) : Comme le Conseil l'aura constaté en écoutant le représentant de la Libye, celui-ci s'est délibérément placé hors du sujet qui nous préoccupe, à savoir l'occupation par la force d'une partie du territoire tchadien par la Libye. Ce faisant, le représentant libyen a prouvé amplement, s'il en était besoin, que son pays s'ingère de façon flagrante et éhontée dans les affaires intérieures du Tchad, et ce en violation flagrante de toutes les règles internationales.

173. Nous nous refusons donc catégoriquement à le suivre dans cette voie. Aussi, en exerçant notre droit de réponse, nous ne voudrions pas, comme l'a fait le représentant libyen, nous enliser dans des considérations d'ordre politique pour déplacer le problème précis que nous posons au Conseil, qui est celui de l'occupation d'une partie du territoire tchadien par la Libye. Le Conseil se rappellera que, dans notre intervention, nous nous sommes limités strictement à l'aspect juridique de la question qui lui est soumise aujourd'hui. Nous pensions donc que le représentant libyen allait faire de même; malheureusement, comme l'a toujours fait la Libye, notamment devant le Conseil le 17 février 1978, [2060^e séance], son représentant vient de se livrer à des discussions et des élucubrations pour esquiver le fond du problème. Tout ce qu'a dit le représentant libyen n'est qu'un tissu de mensonges et constitue une ingérence inacceptable dans les affaires intérieures du Tchad.

174. La Libye affirme sans aucune preuve que la partie du territoire tchadien qu'elle occupe par la force "fait partie intégrante du territoire libyen". Je cite là les termes de la lettre que le représentant a adressée le 17 mars 1983 au Président du Conseil [S/15645].

175. Quant à nous, nous avons présenté des preuves irréfutables qui démontrent à suffisance que la partie du territoire tchadien actuellement occupée par la Libye fait incontestablement partie du Tchad. Déjà le 10 août 1955, conformément à la recommandation de l'Assemblée générale, un traité avait été conclu entre la France et la Libye [S/15649, annexe X], mettant un terme aux revendications libyennes sur une partie du territoire tchadien. Et même jusqu'en 1965 — soit cinq ans après l'accession du Tchad à l'indépendance, c'est-à-dire 10 ans après la signature du traité franco-libyen —, le Tchad et la France, d'un commun accord, administraient encore cette partie du territoire qu'occupe actuellement la Libye.

176. Le représentant libyen nous a qualifiés de rebelles. Peut-il dire alors pourquoi une délégation officielle du Gouvernement libyen s'est rendue à N'Djamena le 2 mars 1983 pour discuter, avec le Gouvernement tchadien, des questions d'Etat ? Il y a là, me semble-t-il, une attitude quelque peu contradictoire dans la position libyenne. Peut-il dire pourquoi ce gouvernement a invité et a accueilli dans sa capitale, Tripoli, une délégation gouvernementale tchadienne pour discuter, avec les autorités libyennes, des questions d'Etats ?

177. Qu'il me soit permis de dévoiler ici le contenu des discussions qui ont eu lieu à N'Djamena et à Tripoli et dont l'objet essentiel, du point de vue de notre gouvernement, portait sur l'occupation par la Libye d'une partie du territoire tchadien. Tenez-vous bien ! Pour les libyens, afin que ces discussions aboutissent, trois conditions doivent être remplies par le Tchad : premièrement, que notre gouvernement proclame une république arabe islamique alors que tout le monde sait que le Tchad est une république — une, indivisible, et laïque —, quand bien même le Tchad est membre fondateur de l'Organisation de la Conférence islamique ; deuxièmement, la Libye exige de notre pays de former une alliance stratégique avec la Libye pour déstabiliser les pays voisins du Tchad tels que le Cameroun, le Niger et le Nigéria, qu'elle qualifie de régimes réactionnaires. Le Tchad servirait alors de tremplin pour déstabiliser les régimes de ces pays voisins ; troisièmement, la Libye nous demande de garder entre les deux pays les frontières historiques, ce qui, de son point de vue signifie en quelque sorte l'effacement de la frontière actuelle entre les deux pays.

178. Une fois ces trois conditions remplies, la Libye s'engagerait alors à livrer au Gouvernement tchadien les membres de ce gouvernement fantôme.

179. Comme le Conseil peut s'en douter, notre gouvernement a rejeté en bloc ces trois conditions inacceptables et le marché éhonté proposé par la Libye. Devant cette attitude, pour le moins négative, de la part de la Libye, similaire à celle adoptée lors de précédentes négociations tant au niveau bilatéral qu'au niveau de l'OUA, le Gouvernement tchadien a décidé de porter l'affaire devant le Conseil pour que le vrai problème de l'occupation d'une partie de notre territoire soit tranché

par le Conseil, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Charte de l'Organisation de l'unité africaine.

180. Aussi, exhortons-nous tous les membres du Conseil à inviter le représentant libyen ici présent à revenir sur la question qui nous préoccupe et dont le Conseil est saisi, à savoir l'occupation d'une partie de notre territoire par la Libye. Toutes les manœuvres dilatoires de la Libye prouvent à quel point le représentant libyen manque d'arguments pour justifier la présence militaire de son pays en terre tchadienne.

181. Pour conclure, nous demandons donc une fois de plus au représentant libyen de nous dire à quel titre, au nom de quelle convention, au nom de quel traité, la Libye occupe impunément une partie du territoire tchadien. Elle doit retirer ses troupes du Tchad sans aucune condition préalable car, contrairement à l'affirmation du représentant libyen, il y a bel et bien menace à la paix et à la sécurité non seulement dans la région mais également sur le plan international.

182. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a demandé la parole dans l'exercice de son droit de réponse. Je la lui donne.

183. M. TREIKI (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*] : Le représentant du Tchad sait personnellement que ce que j'ai dit est vrai. Il sait qu'avant la venue d'Idriss Miskine à l'Organisation des Nations Unies, il est venu dans mon bureau pour me dire qu'il n'avait pas reçu de lettre du gouvernement légitime, qu'il se trouvait dans une situation embarrassante et pour me demander de l'aider à contacter le gouvernement légitime.

184. Je ne veux pas répondre à la délégation de Habré. Je veux seulement répondre à la délégation de l'une des parties à Camp David — la délégation égyptienne — et à la délégation soudanaise.

185. Le Soudan et l'Egypte, ont des frontières communes avec la Libye; cependant, dans leurs déclarations, leurs représentants n'ont pas accusé la Libye d'occuper une partie du Soudan ou une partie de l'Egypte. Le représentant de Nimeiri a dit que la Libye créait des problèmes et cherchait à s'étendre. C'est ce que nous avons entendu du président Nimeiri personnellement, à Nairobi, et il a même dit à ce moment-là que la Libye voulait occuper le Nigéria. Autres propos mesquins !

186. Je me suis abstenu de recourir à des arguments juridiques. J'ai dit clairement qu'à Tripoli et à N'Djamena — j'étais le chef de la délégation de mon pays —, nous avons clairement parlé de la question juridique concernant le problème frontalier qui, prétend le Tchad, existe entre nous, et nous sommes prêts à discuter de cette question et de toute autre question avec le Gouvernement légitime du Tchad.

187. Le représentant du Soudan a dit que la Libye voulait faire du sabotage et rejetait tout gouvernement légitime — quel gouvernement ou représentant légitime ? Le Soudan est signataire de l'Accord de Lagos [S/14378, annexe I] il y a apposé sa signature — celle du Ministre d'Etat pour les affaires du Cabinet de l'époque. L'Accord prévoit la formation d'un gouvernement d'union nationale au Tchad composé de 11 groupes. L'un de ces groupes est la délégation de Hissein Habré — les forces armées du nord.

188. Le Soudan a présidé la réunion de Sabha, en Libye, et est l'un des signataires de la déclaration de Sebha. La délégation soudanaise était dirigée par Abu-Al-Qasem Mohammed Ibrahim mais le Soudan, oubliant cette signature, a conclu un autre accord avec Hissein Habré en vertu duquel ce dernier a été ensuite nommé premier ministre sous le président Malloum.

189. Le Soudan a aussi incité Habré à se rebeller à ce moment-là, comme il l'a incité à fomenter sa dernière rébellion, cette fois contre le président Goukouni. Qui incite qui à la rébellion au Tchad ?

190. Et maintenant on nous dit que la Libye a envoyé une délégation. Ce n'est pas vrai; la Libye n'a pas envoyé de délégation officielle. On dit que la Libye souhaite voir une république islamique au Tchad ! Nous aurions pu œuvrer dans ce sens lorsque nos forces se trouvaient au Tchad si nous l'avions voulu. Qu'est-ce qui aurait pu nous arrêter ? Je ne crois pas que le Président Nimeiri aurait pu nous arrêter; il ne pouvait même pas défendre sa capitale contre les éléments de l'opposition interne. Je ne crois pas que l'une des parties à Camp David, qui a vendu sa terre au colonialisme pour qu'il y établisse des bases, nous aurait arrêter. Mais la Libye refuse d'agir de la sorte. La Libye n'a jamais imposé de conditions au Tchad pas plus qu'à aucun autre pays.

191. J'ai dit dès le début qu'il y avait une conspiration et que Habré avait été poussé à se livrer à cette manœuvre pour ouvrir la voie — et ici je mets en garde contre les opérations qui pourraient être entreprises par l'impérialisme en collusion avec le régime de Nimeiri et avec l'Egypte, qui fut partie aux accords de Camp David, contre la Libye.

192. J'ai dit que Hissein Habré avait rencontré Sharon. Cette rencontre a eu lieu à l'hôtel Hilton, au Caire, lorsque Sharon s'y trouvait. L'inclusion de l'Egypte et du Soudan sur la liste des orateurs, aujourd'hui, montre la machination et la conspiration et montre également que certaines déclarations ont été écrites pour certaines délégations par des parties bien connues. Quel est donc l'objectif recherché ? Prépare-t-on la voie à un acte d'agression contre la Libye ? C'est ce que nous saurons dans un proche avenir.

193. On prétend que j'ai essayé de brouiller les cartes et que je me suis lancé dans une discussion politique. Quelle est donc la fonction du Conseil ? Est-il là pour

traiter de questions juridiques ? Est-il la Cour internationale de Justice ? Est-il le Comité de médiation de l'OUA ? Le Conseil est chargé du maintien de la paix et de la sécurité et discute au premier chef de questions politiques et non de questions juridiques.

194. J'ai là une carte qui a été préparée par l'Organisation des Nations Unies et sur la base de laquelle la Libye s'est vu accorder l'indépendance. Cette carte n'a pas été préparée par la Libye mais par l'Organisation des Nations Unies. Voyons si Aouzou fait ou non partie de la Libye. En ce qui concerne les accords, le traité Laval-Mussolini ne serait pas valide et le traité de Ben Halim avec la France le serait. Je ne veux pas me lancer dans des détails juridiques, mais le problème au Tchad est d'ordre politique.

195. Trente-deux Etats africains ont reconnu le gouvernement Goukouni. Si je voulais discuter du problème du Tchad, j'en discuterais avec le gouvernement légitime de Goukouni et non pas avec un groupe de mercenaires. Je n'ai pas essayé, et je ne le ferai pas, de changer le cours du débat, mais soyons clairs : quelle est la fonction du Conseil ? Est-il là pour traiter de questions juridiques ? Laissons le Conseil décider et alors nous parlerons des documents dont je dispose déjà. Transformons le Conseil de sécurité en une cour internationale de justice et confions-lui les fonctions d'une cour, ou transformons-le en un comité de bons offices.

196. Ce que j'ai entendu de la délégation du Soudan et de la délégation de l'Egypte de Camp David montre les dimensions de la véritable conspiration et j'estime que le Conseil ne doit pas se laisser bernier. Un proverbe arabe dit : "si vous entendez un coquin me dénigrer vous aurez la preuve manifeste de mes nobles idées."

197. L'Egypte, qui a bradé le Sinaï au bénéfice d'Israël et de l'impérialisme, donne des leçons de morale. L'Egypte qui s'est vendue entièrement à Menahem Begin vient maintenant faire des cours sur la morale. Et à qui ? A la révolution libyenne.

198. L'Egypte, qui fut à l'avant-garde de la nation arabe, qui a toujours défendu les causes arabes et les territoires arabes, a malheureusement changé : elle est devenue une fantoche. Reconnaissons, nous qui faisons partie de l'Afrique et de la nation arabe, que l'impérialisme a réussi à recruter des fantoches au Soudan et en Egypte.

199. Mais sous quel prétexte le représentant du régime égyptien fait-il des sermons sur la morale. Les dimensions de la conspiration sont évidentes.

200. La Libye respecte l'indépendance du Tchad et son intégrité territoriale. Jamais elle n'est intervenue, jamais elle n'interviendra dans les affaires intérieures du Tchad. Mais, en même temps, elle respecte ses propres frontières, elle est capable de protéger son territoire et n'en cédera pas un pouce, quelles que

soient les circonstances. Nous sommes prêts à discuter de toute question au niveau bilatéral au niveau africain, à quelque niveau que ce soit pour régler le problème, si problème il y a. Mais je dis au régime égyptien et au régime soudanais que l'impérialisme ne peut pas les protéger. Ce que leurs représentants ont dit ne reflète pas le sentiment de leurs peuples, mais celui de Menahem Begin, de Camp David et des amis de Camp David.

201. La Libye révolutionnaire continuera de défendre son territoire de toutes ses forces. Nous n'acceptons pas qu'une puissance quelconque s'ingère dans nos affaires. Aouzou fait partie intégrante de la Libye; Aouzou est un territoire libyen. Nous l'avons hérité du colonialisme italien. On peut demander au représentant de l'Italie, qui est présent, la question suivante. Lorsque la Libye a été vaincue, est-ce qu'Aouzou faisait partie de la Libye ou non ? Le Royaume-Uni sait ce qu'il en est, et la France aussi. Nous avons hérité Aouzou du colonialisme italien; sa population est libyenne et est représentée au Congrès populaire. Qui-conque veut combattre la Libye doit pas recourir à de telles manœuvres immorales. La Libye a signé l'accord du Caire et nous respectons tous les accords.

202. Je me réserve le droit de reprendre la parole et j'aurais beaucoup à dire si les représentants des régimes égyptien et soudanais fantômes de l'impérialisme, osent parler de la Jamahiriya. Pour ce qui est de ce qu'on dit certains autres orateurs, leurs propos ne méritent même pas une réponse.

203. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant du Soudan a demandé à exercer son droit de réponse. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et je lui donne la parole.

204. M. ABDALLA (Soudan) [*interprétation de l'anglais*] : A en juger par les derniers mots du représentant de la Libye, la Libye fait partie de l'Afrique. Or l'Afrique, tout au long de l'histoire de l'Organisation des Nations Unies, a respecté une certaine étiquette au sein de cet éminent organe international. Parler de présidents africains, qu'il s'agisse du Président du Tchad, du Président du Soudan ou d'autres présidents de la manière dont l'a fait le représentant de la Libye au Conseil est, c'est le moins que je puisse dire, de bien mauvais goût.

205. La question à l'étude est la plainte du Tchad, et le Tchad a présenté ses arguments au Conseil. Or le représentant libyen a présenté très peu d'arguments qui méritent d'être discutés et a fait toutes sortes d'observations inopportunes sur des questions complètement étrangères à la question inscrite à l'ordre du jour. Je demande au Conseil de bien vouloir en prendre note.

206. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de l'Égypte a demandé à exercer son

droit de réponse. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et je lui donne la parole.

207. M. KHALIL (Égypte) [*interprétation de l'anglais*] : Comme le représentant du Soudan, je serai très bref, étant donné l'heure avancée et la mesquinerie des propos que vient de tenir le représentant de la Libye. Il a toujours tendance à voir des conspirations dans toute initiative; il a tendance à voir la main de ce qu'il croit être l'impérialisme et, dans son imagination débridée, il lui vient toujours des injures auxquelles nous sommes, hélas, habitués. Notre seuil de tolérance est sans doute de beaucoup supérieur à ce que devrait exiger le code de conduite du Conseil.

208. Il cherche même à jeter le doute sur la nature représentative de ma délégation. J'ai relevé certaines des expressions dont il s'est servi et je ne vais pas importuner le Conseil en y répondant. Il a dit que l'Égypte était une partie à Camp David : oui, c'est un fait, nous sommes une partie à Camp David. Camp David a cherché et cherche toujours un règlement global au Moyen-Orient. Nous sommes pour et nous espérons qu'il interviendra. En fait, je pense que Camp David vaut beaucoup mieux qu'une rhétorique creuse qui ne nous mène à rien.

209. Je ne me propose pas de reprendre la parole, quoi que puisse dire le représentant de la Libye. Qu'il me suffise de répéter qu'il me paraît grand temps qu'un certain code de conduite soit appliqué et respecté au Conseil.

210. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a demandé à exercer son droit de réponse. Il a la parole.

211. M. TREIKI (Jamahiriya arabe libyenne) [*interprétation de l'arabe*] : Je crois que les représentants de l'Égypte et du Soudan ont été blessés au vif par la mention des faits : il n'y a rien de plus douloureux que la réalité. Je suis heureux que le représentant de l'Égypte ait reconnu que son pays était l'une des parties importantes à Camp David et, partant de cette prémisse, suivait Camp David.

212. C'est tout ce que je voulais dire.

La séance est levée à 19 h 15.

NOTES

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, 1963, vol. 479, n° 6947.

² Voir A/36/534, annexe II.

³ Voir A/37/437, annexe.

⁴ Voir A/32/310, annexe II, décision AHG/Dec.108 (XIV).

⁵ Voir A/33/235 et Corr. I, annexe II, résolution AHG/Res.94 (XV).